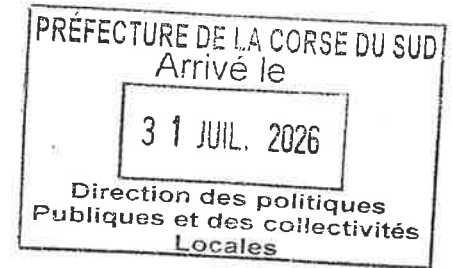


**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD**

📍 : 2 Avenue de Paris - Résidence Diamant III
CS 60321- 20178 AJACCIO cedex 1
☎ : 04.95.51.07.26



ARRETE DU PRESIDENT

**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE ET DE DEUX
CONCOURS INTERNES D'ACCES AU GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER
DE POLICE MUNICIPALE
SESSION 2027**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la Défense, Article L4145-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, Article L-411-5,

Vu la loi n°83-594 du 12 Juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du code général de la fonction publique en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de la police municipale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours, examens professionnels et sessions de sélections professionnelles organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois des catégories A B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire,

Vu le recensement des postes vacants au titre de la Région Corse et considérant que l'article L325-29 du code général de la fonction publique prévoit que le nombre de postes ouvert à un concours peut tenir compte des besoins prévisionnels recensés par les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics,

ARRETE :

Article 1 : Un concours externe et deux concours internes sur épreuves d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale sont organisés par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Corse du Sud, **à compter du jeudi 13 mai 2027**, pour quatorze (16) postes repartis de la manière suivante :

Nombre de postes Concours externe	Nombre de postes Premier concours interne	Nombre de postes second concours interne	Nombre de postes TOTAL
10	4	2	16

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du **jeudi 13 mai 2027** au Palais des Congrès et des Expositions d'Ajaccio. Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales n'est pas possible et ne peut être demandé.

Article 3 : Les tests psychotechniques pour les candidats admissibles se dérouleront le jeudi 7 octobre 2027.

Article 4 : Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront posséder la nationalité française, être âgés de dix-huit ans au minimum et remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, susvisé.

Article 5 : Le retrait des dossiers s'effectuera par préinscription sur le site internet : www.cdg2a.com ou concours-territorial.fr à partir du **mardi 15 septembre 2026 jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 inclus**.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, susvisé pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, le Groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est préinscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours-FPT » identifie un candidat déjà préinscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, la préinscription antérieure à sa nouvelle préinscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière préinscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière préinscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de fin des préinscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent une notification de la suppression ainsi effectuée des préinscriptions antérieures au profit de la préinscription retenue.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Dépôt des dossiers de candidature :

Le Centre Départemental de Gestion de la Corse du sud ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées, adressés par voie postale au Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corse du Sud, 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III – CS 60321 – 20178 Ajaccio cedex 1 au plus tard le **jeudi 29 octobre 2026 inclus** (Le cachet de la poste faisant foi).

Ou remis au personnel concours du Centre Départemental de Gestion de la Corse du Sud, 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III – 20 000 Ajaccio, au plus tard le **jeudi 29 octobre 2026**.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier recopié sera rejeté. La préinscription est personnelle et individuelle.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées avec le dossier, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves pour les transmettre.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Article 6 : Personne en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Le certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves. Seul le modèle établi par le CDG2A sera accepté.

La date limite d'envoi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud ne pouvant être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, celle-ci est fixée au **vendredi 4 septembre 2026** pour ce concours.

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

Article 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Article 8 : Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 9 : Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste est valable deux ans renouvelable deux fois, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la troisième et quatrième année, suivant son inscription.

Article 10 : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade de même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région de la Corse du Sud.

A Ajaccio le



Le Président,


J. ALFONSI

